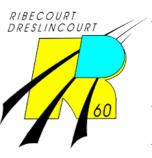
Commune de RIBÉCOURT-DRESLINCOURT



Place de la République 60170 Ribécourt-Dreslincourt Tél : 03 44 75 53 53

Courriel: mairie@ribecourt-dreslincourt.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

01U18

Rendu exécutoire







PERIMETRE DU RISQUE NATU-REL «INONDATION»

Date d'origine : Septembre 2021 **6**d

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 7 septembre 2020

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du **4 octobre 2021**

Urbanistes:

Mandataire: ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD

3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61

Courriel: nicolas.thimonier @arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise





CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté préfectoral prescrivant la révision du périmètre de risques naturels d'inondation valant plan de prévention des risques inondation pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne en amont de Compiègne

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2;

Vu le code l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2;

Vu le code de la construction, notamment son article R.126-1;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1992 portant approbation du Périmètre de Risques Naturels d'Inondation (PRNI) valant plan de prévention des risques inondations (PPRI) pour les rivières Oise et Aisne;

Considérant que les crues qui ont servi de référence pour l'élaboration du Périmètre de Risques Naturels d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1992 ci-dessus (à savoir, la crue de 1966 pour l'Oise et la crue de 1958 pour l'Aisne) ont été dépassées lors des crues de l'Oise et de l'Aisne au cours des hivers 1993/1994 et 1995;

Considérant que les crues des hivers 1993/1994 et 1995 ont également touché sur la partie Aisne, la ville de Compiègne qui était exclue du PRNI approuvé le 1er octobre 1992 ;

Considérant la date prévisionnelle de mise en service du canal Seine Nord Europe, il convient de produire des études d'aléas sur le territoire des communes de la confluence de l'Oise et de l'Aisne selon deux échéances (avant et après mise en service du Canal Seine-Nord Europe) afin d'éviter une révision du plan de prévention des risques ;

Considérant qu'au regard de ces événements, il convient de réviser les dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation des zones à risques, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver le champ d'expansion des crues ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Périmètre de la révision du PRNI Oise-Aisne

La révision du Périmètre de Risques Naturels d'Inondation (PRNI) valant plan de prévention des risques inondations (PPRI) Oise-Aisne, approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1992, est prescrite sur les communes suivantes :

- s'agissant des communes de la vallée de l'Oise : Bailly, Saint-Léger-aux-Bois, Ribécourt-Dreslincourt, Montmacq, Cambronne-les-Ribécourt, Le Plessis-Brion, Thourotte, Longueil-Annel, Janville, Clairoix, Choisy-au-Bac.
- s'agissant des communes de la vallée de l'Aisne : Bitry, Courtieux, Jaulzy, Attichy, Couloisy, Berneuil-sur-Aisne, Cuise-La-Motte, Trosly-Breuil, Rethondes, Choisy-au-Bac, Compiègne.

La révision de ce PPRI porte sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

ARTICLE 2: Nature des risques pris en compte

Les risques d'inondation pris en compte sont ceux relatifs aux débordements et aux remontées de la nappe phréatique contiguës aux zones de débordement de l'Oise et de l'Aisne concernant les communes citées à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3: Service instructeur

Sous l'autorité du Préfet, la direction départementale des territoires de l'Oise est le service instructeur chargé de réviser le périmètre de risques naturels d'inondation valant plan de prévention des risques inondation pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne.

ARTICLE 4: Modalités d'association

Les personnes associées à l'élaboration du plan de prévention des risques inondations pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne sont les représentants :

1- Des collectivités suivantes :

- Le Conseil Général
- La commune d'Attichy
- La commune de Bailly
- La commune de Berneuil-sur-Aisne
- La commune de Bitry
- La commune de Cambronne-les-Ribécourt
- La commune de Choisy-au-Bac
- La commune de Clairoix
- La commune de Compiègne
- La commune de Couloisy
- La commune de Courtieux
- La commune de Cuise-la-Motte
- La commune de Longeuil Annel
- La commune de Janville
- La commune de Jaulzy
- La commune du Plessis-Brion
- La commune de Montmacq

- La commune de Rethondes
- La commune de Ribécourt-Dreslincourt
- La commune de Saint-Léger-aux-Bois
- La commune de Thourotte
- La commune de Trosly-Breuil

2-Des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- L'Agglomération de la Région de Compiègne
- La Communauté de communes du Canton d'Attichy
- La Communauté de communes des Deux Vallées

3-Des services suivants :

- L'Entente Oise-Aisne
- Le service de la Navigation de la Seine
- Les Voies Navigables de France

Une réunion d'association, à laquelle participent les représentants ci-dessus est organisée lors du lancement de la procédure. Des réunions seront organisées, soit à l'initiative du Préfet soit à la demande des personnes associées, tout au long de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques inondation.

D'autres personnes pourront être conviées aux réunions suivant l'ordre du jour.

ARTICLE 5: Modalités de concertation

Documents relatifs à l'élaboration du plan de prévention des risques inondation

Dès le lancement de la procédure, les documents relatifs à l'élaboration du PPRI (comptes-rendus, présentations faites lors des réunions...) seront accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Oise (lien : www.oise.pref.gouv.fr).

Réunion publique d'information

Au moins une réunion publique d'information est organisée avant l'enquête publique dans une des communes citées à l'article 1er.

ARTICLE 6: Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées dans l'article 1^{er} ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale visés dans l'article 4.

ARTICLE 7: Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies des communes visées dans l'article 1^{er} et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale visés dans l'article 4.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 8: Droit de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

1, place de la préfecture 60022 Beauvais cedex www.oise.pref.gouv.fr

ARTICLE 9: Exécution

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes concernées et les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié pour information à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et à M. le Directeur Général de la prévention des risques au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Fait à BEAUVAIS, le 28 DEC. 2011

luy

Nicolas DESFORGES



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires de l'Oise

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté prescrivant une prorogation de délai pour la révision du périmètre de risques naturels d'inondation valant plan de prévention des risques inondation pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne en amont de Compiègne

LE PRÉFET DE L'OISE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;

Vu le code l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2;

Vu le code de la construction, notamment son article R.126-1;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1992 portant approbation du périmètre de risques naturels d'inondation valant plan de prévention des risques inondations pour les rivières Oise et Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 prescrivant la révision du périmètre de risques naturels d'inondation valant plan de prévention des risques inondations pour les rivières Oise et Aisne en amont de Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 prescrivant la révision du périmètre de risques naturels d'inondation valant plan de prévention des risques inondations pour les rivières Oise et Aisne en amont de Compiègne;

Considérant que des données indispensables à la détermination des aléas ont été livrées tardivement ;

Considérant que sans la carte des aléas, la poursuite de l'élaboration du PPRI n'est pas possible ;

Considérant que ces éléments ont entraîné un retard quant aux prévisions de la réalisation du PPRI, dans le délai des 3 ans à partir de la prescription ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1: PROROGATION

Comme le prévoit l'article R562-2 du code de l'environnement, le délai d'élaboration de la révision du périmètre de risques naturels d'inondation valant plan de prévention des risques inondation pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne en amont de Compiègne, est prorogé jusqu'au 28 juin 2016.

ARTICLE 2: DIFFUSION ET PUBLICATION

- 2.1 Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes associées définies dans l'article 4 de l'arrêté du 28 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 9 juillet 2014.
- 2.2 Cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de Bailly, Saint-Léger-aux-Bois, Ribécourt-Dreslincourt, Montmacq, Cambronne-les-Ribécourt, Le Plessis-Brion, Thourotte, Longueil-Annel, Janville, Clairoix, Choisy-au-Bac, Bitry, Courtieux, Jaulzy, Attichy, Couloisy, Berneuil-sur-Aisne, Cuise-La-Motte, Trosly-Breuil, Rethondes, Compiègne et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale suivants : l'agglomération de la région de Compiègne, la communauté de communes du Canton d'Attichy, la communauté de communes des Deux Vallées.
- 2.3 Un avis concernant cet arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- 2.4 L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

<u>ARTICLE 3</u>: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture 60022
 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques -Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 4: MODALITES D'APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le préfet 2 1 NOV. 2014 et par délégation

ecrétaire général

Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 2 3 OCT. 2014

Direction départementale des Territoires

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Affaire suivie par Mme Chrsitine POIRIE

Téléphone : 03 44 06 50 86 Télécopie : 03 44 06 50 08 Courriel : ddt-saue@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : Révision du PPRI des rivières de l'Oise et de l'Aisne en amont de Compiègne Porter à connaissance

La vallée de l'Oise est concernée par plusieurs démarches conduites en parallèle; parmi elles, la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des rivières de l'Oise et de l'Aisne en amont de Compiègne prescrite le 28 décembre 2011 et l'atelier national 2013 « territoires en mutation exposés aux risques », dont l'intérêt est de trouver des moyens de construire différemment en prenant toute la mesure des risques présents.

Concernant la révision du PPRI, la définition et la cartographie de l'aléa viennent de s'achever. La méthode vous a été présentée lors de la réunion du 7 octobre dernier.

L'ensemble des éléments relatifs à la révision de ce PPRI sont accessibles sur le site internet de la direction départementale des Territoires, à l'adresse suivante :

http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/plan-de-prevention-des-risques-a2049.html

Conformément à l'article L121-2 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations nécessaires à l'exercice de vos compétences en matière d'urbanisme, comme annoncé lors de la réunion précitée.

Ayant connaissance de cette nouvelle évaluation des risques, et dans l'attente des résultats des travaux de l'atelier national sur « les territoires en mutation exposés aux risques », puis de l'approbation du PPRI prévue en 2016, la position des autorités compétentes au regard des demandes d'autorisation d'urbanisme dans les zones à risques doit être déterminée en appliquant les principes suivants :

- veiller à ne pas augmenter les enjeux exposés aux risques d'inondation;
- contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et préserver les capacités d'écoulement pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;

- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ;

- tenir compte des espaces urbanisés, et notamment des centres urbains, et de leurs contraintes de gestion (maintien des activités, gestion de l'habitat...).

Dans ce cadre, la maîtrise de l'urbanisation peut se faire à partir des dispositions de l'article R.111.2 du code de l'urbanisme qui dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ». Les éléments contenus dans le document en cours d'élaboration peuvent servir à étayer les décisions prises sur cette base réglementaire, en fonction des principes énoncés ci-dessus. Il convient d'apprécier au cas par cas si les atteintes que chaque projet porte à la sécurité des personnes et des biens sont de nature à justifier un refus.

Compte tenu de ces éléments, les mesures suivantes doivent être appliquées :

- la hauteur d'eau connue est supérieure à un mètre : pas de constructions nouvelles et, pour les constructions existantes, pas de changements de destination, ni d'extension.

- la hauteur d'eau connue est inférieure ou égale à un mètre : les constructions nouvelles, les changements de destination et les extensions de constructions existantes sont, dans la grande majorité des cas, possibles en zones urbanisées. Toutefois, elles ne seront autorisées que si la surface de plancher utile ou habitable est située au-dessus de la hauteur d'eau maximale. A défaut le permis de construire devra être refusé.

- quelle que soit la hauteur d'eau : pas de constructions nouvelles, de changements de destination ni d'extension de constructions existantes dans les zones réservées à l'expansion des crues ou à la compensation hydraulique des projets réalisés ou en cours de réalisation.

Ces règles respectent la doctrine nationale sur la prise en compte des risques inondations dans l'application du droit des sols (circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables). Elles permettent d'attendre l'approbation du PPRI prévue mi 2016, sans obérer les résultats des réflexions engagées dans le cadre de l'atelier national « territoires en mutation exposés aux risques ».

Dès que les conclusions de l'atelier national seront connues, cette position pourra être assouplie pour autoriser des constructions en cohérence avec le principe de résilience poursuivi par la démarche.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information et éventuelle difficulté d'application.

Emmanuel BERTHIER

Communes concernées par le PPRI des rivières de l'Oise et de l'Aisne

| - | Attichy |
|---|-------------------------|
| - | Bailly |
| - | Berneuil sur Aisne |
| - | Bitry |
| - | Cambronne les Ribécourt |
| - | Choisy au Bac |
| - | Clairoix |
| - | Compiègne |
| | |

- Couloisy

- Courtieux

- Janville

- Jaulzy

- Cuise la Motte

- Le Plessis Brion

- Longueil Annel

- Ribécourt Dreslincourt

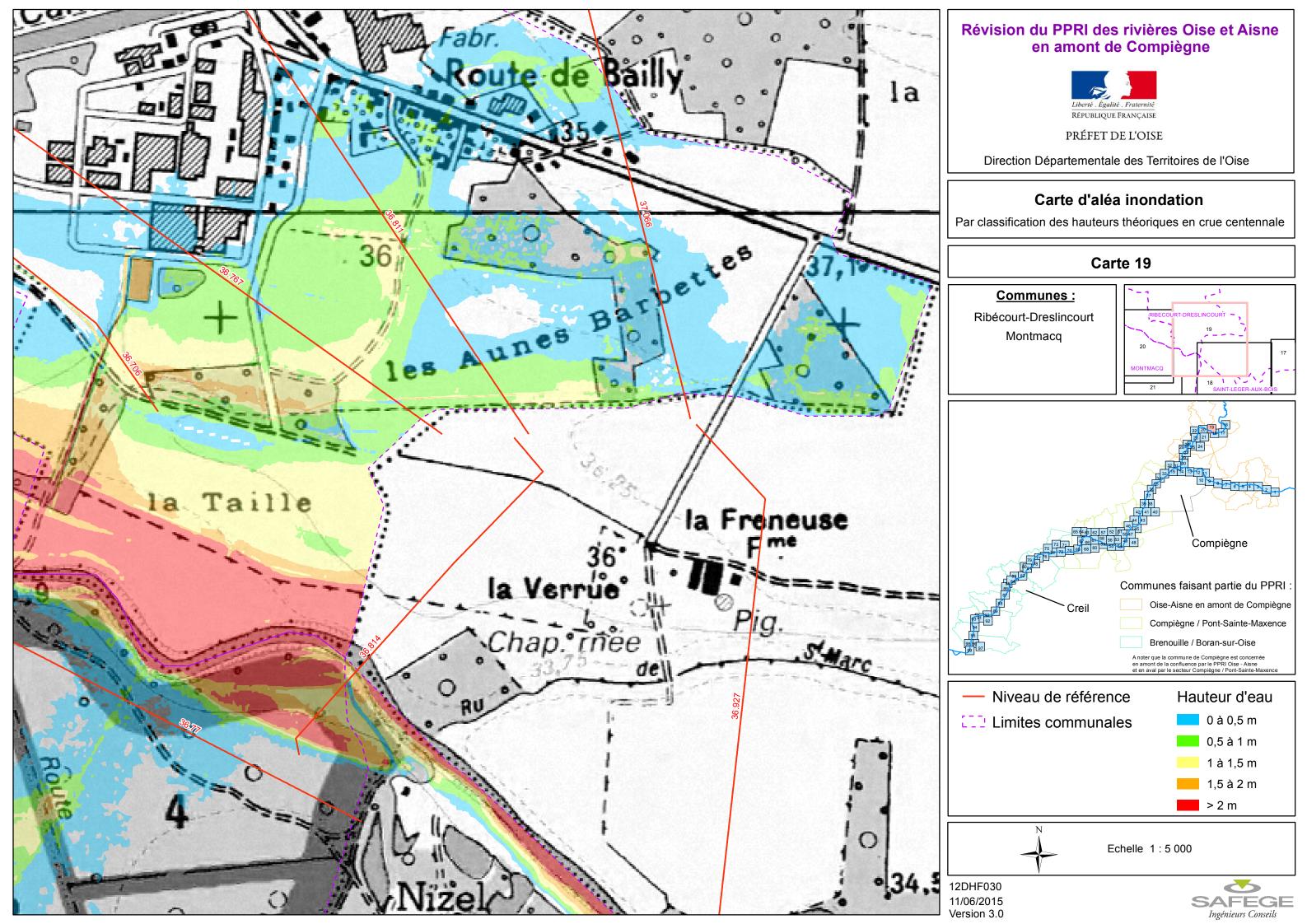
- Saint Léger aux Bois

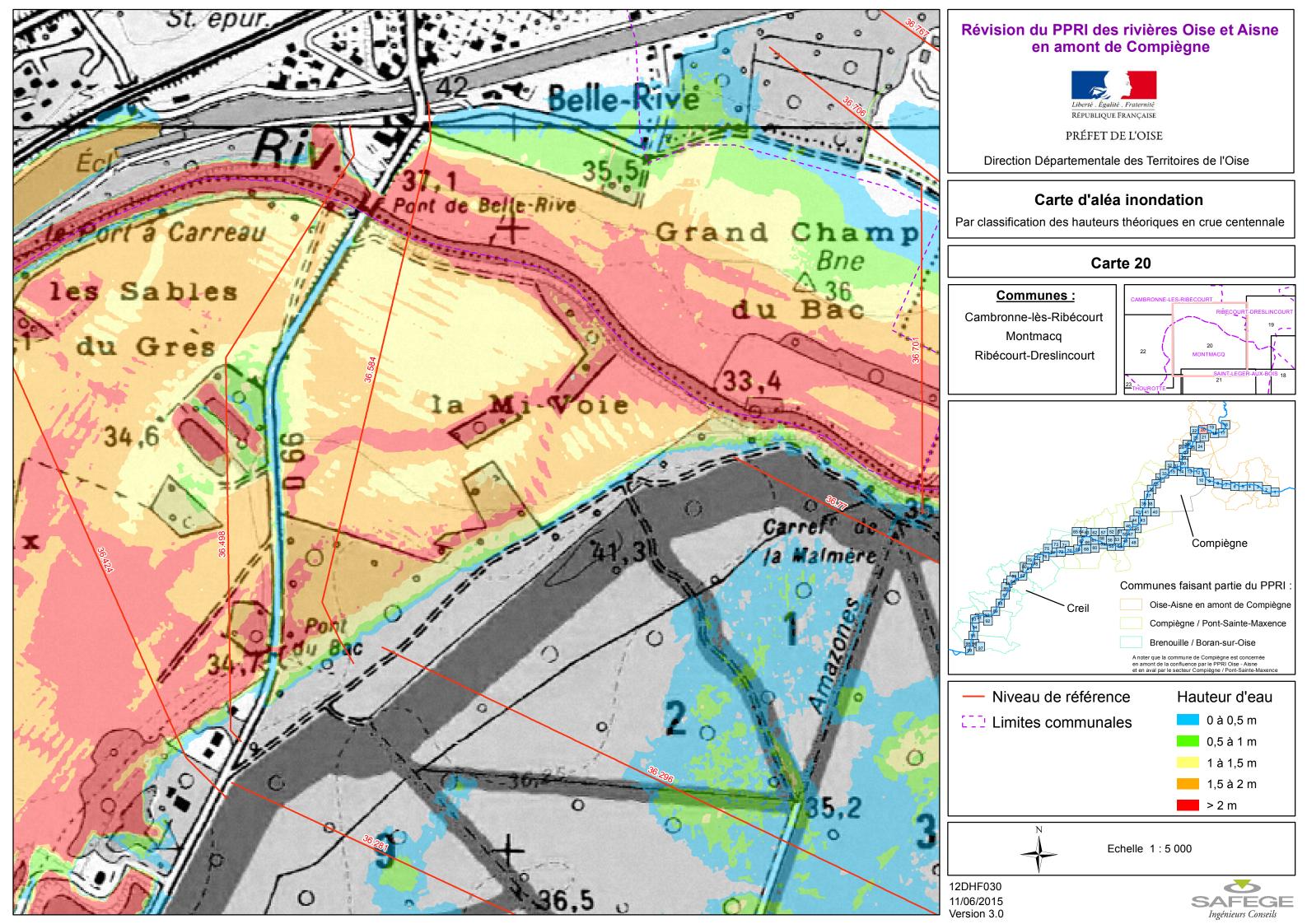
- Montmacq

- Rethondes

- Thourotte

- Trosly Breuil









PERIMETRE DE RISQUES NATURELS P. R. N.

(Art. R 111.3 du Code de l'Urbanisme)

Communes de

LA VALLEE DE L'OISE : CHOISY AU BAC - CLAIROIX - JANVILLE - PLESSIS BRION - LONGUEIL ANNEL - THOUROTTE - MONTMACQ - ST LEGER AUX BOIS -RIBECOURT DRESLINCOURT - CAMBRONNE LES RIBECOURT - BAILLY

LA VALLEE DE L'AISNE : RETHONDES - TROSLY BREUIL - BERNEUIL SUR AISNE - CUISE LA MOTTE - COULOISY - ATTICHY - JAULZY - BITRY - COURTIEUX

RAPPORT DE PRESENTATION

le 25 février 1991 modifié le 4 octobre 1991

SOMMAIRE

| | | page |
|--|---|---|
| PREAMBULE | | 1 |
| TITRE I - LES (I - Dispositions A - Crues centenn B - Crues annuelle | ales | 2 3 à 5 5 à 6 |
| il - Situation pa Commune de | r Commune CHOISY AU BAC CLAIROIX JANVILLE PLESSIS BRION LONGUEIL ANNEL THOUROTTE MONTMACQ ST LEGER AUX BOIS RIBECOURT DRESLINCOURT CAMBRONNE LES RIBECOURT BAILLY | 8 9 10 11 12 13 à 14 15 16 17 18 19 |
| TITRE II - LES CRUES DE L'AISNE I - Dispositions générales A - Crues centennales B - Crues annuelles | | 20 20 20 à 21 22 |
| II - Situation pa Commune de | r Commune RETHONDES TROSLY BREUIL BERNEUIL SUR AISNE CUISE LA MOTTE COULOISY ATTICHY JAULZY BITRY COURTIEUX | 24 25 26 27 28 29 30 31 32 |

Préambule

Les périmètres de risques naturels sont institués par l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme.

Ils ont pour objet:

- d'informer les candidats à la construction de l'existence d'un risque naturel
- de déterminer le périmètre du risque
- de refuser ou d'autoriser, sous conditions spéciales, les permis de construire et les autres autorisations d'utiliser le sol à l'intérieur du périmètre.

Le périmètre de risque naturel des vingt communes des Vallées de l'Oise et de l'Aisne concerne le risque "inondation" exclusivement.

Il a été déterminé à l'issue d'études techniques préalables réalisées par le Service de la Navigation et corroborées par une constatation sur place, auprès des élus et des habitants concernés.

Les cotes de référence ont été calculées à partir des éléments relevés (hauteurs d'eau et débits) lors des crues de 1966 (rivière OISE) et de 1958 (rivière AISNE). Les aménagements réalisés postérieusement par le Service de la Navigation, le Département ou les Communes pour limiter les conséquences des crues, ont été pris en compte.

Conformément aux textes applicables, le périmètre ne concerne que des terrains soumis à un risque d'une certaine importance et à forte potentialité.

La procédure en vue de l'instauration de ce périmètre est la suivante :

- consultation des collectivités locales, et des services
- enquête publique
- avis des Conseils Municipaux
- arrêté préfectoral instaurant le P.R.N.

Cet arrêté énonce les conditions spéciales applicables à l'ensemble du territoire et à chacun des secteurs délimité par les documents graphiques. Il est assorti d'une note de présentation justifiant le degré de risques et les prescriptions particulières et de documents graphiques.

La prescription du P.R.N. concerne les autorisations d'utiliser le sol (permis de construire, déclaration préalable, lotissement, installation de camping et de caravaning,...).

Le P.R.N. reste en vigueur en cas de publication d'un P.O.S. et en présence d'un P.A.Z.` (Plan d'Aménagement d'une ZAC)

La réalisation d'un P.R.N. a été décidée sur vingt communes riveraines des rivières Oise et Aisne; le document traduit l'exposition aux risques de ces communes qui sont soumises à des inondations fréquentes et pour lequel il faut éviter que des constructions ou aménagements ne viennent aggraver le risque.

TITRE I - LES CRUES DE L'OISE

I - Dispositions générales

Le risque d'inondation par débordement de l'Oise affecte les territoires des communes de :

CHOISY AU BAC - CLAIROIX - JANVILLE - LE PLESSIS BRION - LONGUEIL ANNEL - THOUROTTE - MONTMACQ -SAINT LEGER AUX BOIS - RIBECOURT - CAMBRONNE LES RIBECOURT - BAILLY

Ces communes sont diversement touchées. En particulier LE PLESSIS BRION - THOUROTTE - MONTMACQ - LONGUEIL ANNEL - CHOISY AU BAC ont vu une grande partie de leur territoire urbain inondé lors des crues centenales : 1910, 1926 et 1966.

Pour les autres communes, les débordements concernent essentiellement des _ terres agricoles ou inusitées.

La surface touchée lors de la crue de l'hiver/printemps 1987/1988 était approximativement de 560 ha.

Par ailleurs, ont été constatés des ruissellements de boue dûs aux orages pour les Communes de CLAIROIX, JANVILLE, LE PLESSIS BRION, LONGUEIL ANNEL et THOUROTTE.

A - CRUES CENTENNALES

1) Caractéristiques

Les périodes de ces crues sont : février (1910), décembre - janvier (1926) et décembre (1966). Par ordre décroissant de surfaces inondées, on trouve les crues de 1910, 1966 puis 1926.

Caractéristiques temporelles

La montée de l'eau est rapide de 1 nuit à 3 - 4 jours, la stagnation dure de 2 à 4 semaines et la décrue est de l'ordre de 10 jours.

Caractéristiques physiques

Hauteurs maximales à l'échelle des écluses représentative de la zone étudiée.

| année | 1910 | 1926 | 1966 |
|---------------------------|--------|------|------|
| cote de Sempigny (en m) * | > 4,50 | 4,45 | 4,50 |

^{*} La cote précise est inconnue

Le débit de la crue mesurée à Sempigny a atteint un maximum voisin de 250m3/s, alors que le débit d'étiage est inférieur à 7 m3/s et le débit moyen annuel d'environ 25 m3/s (voir annexe III).

2) Origines

Les personnes interrogées ont donné comme explications des inondations :

- les fortes pluies,
- la fonte des neiges,
- le sol gelé ou argileux ne permettant pas l'infiltration des eaux,
- les diverses modifications des lits de l'Oise : il arrive que l'Oise cherche à retrouver son ancien lit,
- les extensions de l'urbanisation et des zones de cultures, l'installation du tout à l'égout dans beaucoup de communes, les nouveaux systèmes de drainage et les remblaiements des plans de rétention d'eau qui aggravent l'impact des crues.

5) Mesures prises

Mesures prises par les habitants eux-mêmes

Les habitants se sont accommodés aux phénomènes de crues et réagissent rapidement de manière à se préserver du mieux possible d'éventuels dégâts.

Mesures prises par les agriculteurs

Les agriculteurs s'organisent pour lutter contre les inondations et mettent en place des systèmes de drainage, créent des fossés, et réagissent de façon solidaire face aux crues. De plus, ils modifient leurs pratiques d'exploitation.

Mesures prises par les communes

Certaines communes ont recensé et classé leurs terres afin d'y appliquer une fiscalisation en adéquation avec les conséquences des crues. Certaines terres à vocation agricole sont reclassées en pâtures afin de compenser le manque à gagner dû aux crues et systématiser les dédommagements. Ceci évite ainsi aux agriculteurs d'avoir à démarcher cas par cas pour obtenir des indemnisations.

Certaines communes ont pris sur elles-mêmes de renforcer les berges par l'apport de matériaux stables, très peu sensibles à l'érosion.

Mesures prises par la D.D.E. et la D.D.A.

Elles participent aux projets d'aménagement des communes et des terres agricoles. Par exemple, le curage des fossés, le réhaussement ou le rabaissement de certaines voies (RD 40, RD15, RD73, RD166, RD 165) ainsi que leur busage, etc ...

B - CRUES ANNUELLES

Les zones inondées sont moins importantes que celles des crues centenales mais les origines et les caractéristiques temporelles sont similaires.

Ces crues peuvent survenir en toute période de l'année, ce qui entraîne un facteur risque pour les agriculteurs.

Il est à noter que les crues dites annuelles prennent une importance particulière quand elles ont lieu :

- Au printemps (la montée des eaux est très rapide, les semis sont noyés si la période de stagnation excède 8 jours). Par exemple, la crue de 1988 fut très brusque et a pris de court toute la population
- En été, d'une manière analogue, si les eaux restent plus de 10 jours, les récoltes pourrissent (cas du blé qui reste humide). Par exemple, la crue de 1981, même si elle fut de moindre ampleur a provoqué des préjudices très importants pour les agriculteurs.

II - Situation par Commune

Commune de LONGUEIL ANNEL

Situation de la Commune

Situé de part et d'autre du Canal latéral à l'Oise, le territoire communal est assez concerné par le phénomène de crue ; en outre le centre du bourg est situé à proximité du canal ce qui a pour conséquence que de nombreux particuliers et commerçants sont touchés par les inondations.

Enfin la proximité du Mont Ganelon engendre des risques de ruissellement de boue.

Crues centennales

La surface inondée est d'environ 25 ha et concerne essentiellement des carrières en cours d'extraction qui seront réaménagées en plan d'eau ; le reste des zones inondées touche des habitations, des taillis et un chemin.

Rue de la Canonnière, les dégâts peuvent être importants (50 à 60 cm d'eau) dans les commerces et les logements. Les sous-sols présentent de nombreuses fissures. Par ailleurs le préjudice subi est aggravé pour les commerçants qui, en période d'inondation, perdent 90 % de leur chiffre d'affaires malgré les accès par planches mises en place par les pompiers.

Crues annuelles

Elles ne concernent régulièrement que les grévières et n'attirent pas l'attention des habitants et des Pouvoirs Publics.

Orages

En mai 1986, suite à un violent orage, les coulées de boue ont touché une dizaine d'habitations et se sont déversées sur la RN 32. Le nettoyage des habitations a été nécessaire (coût 1000 à 1200 F / logement). Le problème des orages se pose tous les ans avec moins d'acuité cependant qu'en 1986.

Mesures prise par les Pouvoirs Publics

Crues: La rue de la Cannonière a été refaite en 1976 mais les travaux ont amené un abaissement de 30 cm de son niveau. Un particulier a été indemnisé pour le remblai de son talus et la réfection de la clôture. Un lotissement actuellement à l'étude à proximité des zones inondées devra être précédé d'un exhaussement du terrain naturel.

Orages : Le curage des fossés est actuellement à l'étude mais il faudra ensuite que leur entretien soit assuré.

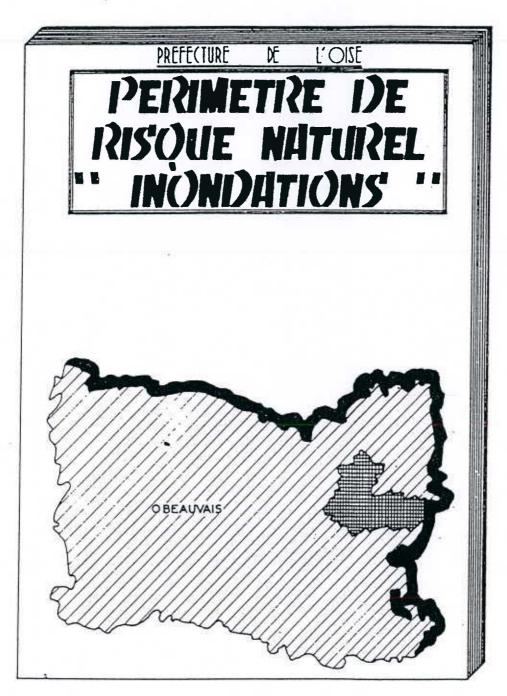
DISPOSITIONS DU P.R.N.

La partie Sud de la canonière est classée en zone rouge.

En rive droite du canal, la zone bleue recouvre le Sud de la berge et comporte d'assez nombreuses constructions. Entre l'Oise et le canal, la zone bleue recouvre la majorité du secteur à l'exception des secteurs centraux des lieux-dits "les Ageux" et "Derrière le Bois de l'Ecureuil" dont la cote est égale à 34m et la partie Sud du lotissement située à une cote > à 35,5. Là encore, de nombreuses habitations sont situées en zone bleue, au Sud Ouest de ce secteur.

Sirection Departementale de la Protection Civile
place de la Prefecture - 60022 - BEAUVAIS cedex
1el: 44 48 48 20

MAITHE D CEUVRE. DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE L'OISE; Bd. Amyor
d'Inville B.P. 317 - 60021 - BEAUVAIS cédex
761: 44 48 48 66



Rivière d'OISE et Rivière d'AISNE



ORGANISMES TECHNIQUES:

SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE 2 Bd GAMBETTA - 60321 - COMPIEGNE COCK

tel: 44 20 20 10

CABINET ARVAL

11 rue LAMARTINE - 60800 - CREPY EN VALOIS

tel: 44 59 21 40



PERIMETRE DE RISQUES **N**ATURELS P. R. N.

(Art. R 111.3 du Code de l'Urbanisme)

Communes de

LA VALLEE DE L'OISE : CHOISY AU BAC - CLAIROIX - JANVILLE - PLESSIS BRION - LONGUEIL ANNEL - THOUROTTE - MONTMACQ - ST LEGER AUX BOIS -RIBECOURT DRESLINCOURT - CAMBRONNE LES RIBECOURT - BAILLY

LA VALLEE DE L'AISNE : RETHONDES - TROSLY BREUIL - BERNEUIL SUR AISNE - CUISE LA MOTTE - COULOISY - ATTICHY - JAULZY - BITRY - COURTIEUX

REGLEMENT

le 25 février 1991 modifié le 4 octobre 1991 modifié le 19 mars 1992 modifié le 6 avril 1992

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux Communes des vallées de l'Oise et del'Aisne suivantes :

ATTICHY - BAILLY - BERNEUIL SUR AISNE - BITRY - CAMBRONNE LES RIBECOURT - CHOISY AU BAC - CLAIROIX - COULOISY - COURTIEUX - CUISE LA MOTTE - JANVILLE - JAULZY - LONGUEIL ANNEL - MONTMACQ - PLESSIS BRION - RETHONDES - RIBECOURT DRESLINCOURT - ST LEGER AUX BOIS - THOUROTTE - TROSLY BREUIL

incluses dans le périmètre défini dans les documents graphiques du P.R.N.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque d'inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte pour ces Communes.

Le territoire inclus dans le périmètre du P.R.N. a été divisé en trois zones :

- une zone "rouge", estimée très exposée où la hauteur d'eau, en cas de crue centennale, atteint 1,50 m au-dessus de la cote du terrain nature!
- une zone "bleue", exposée à des risques moindres. La hauteur d'eau, lors d'une crue centennale, varie de 0 à 1,50 m au-dessus du terrain naturel
- une zone "blanche", sans risque prévisible où pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant estimés négligeables. La hauteur d'eau n'atteint pas la cote du terrain naturel. Seules les constructions situées en dessous de cette cote peuvent être concernées par la crue centennale.

Article 2 - Objet des mesures de prévention

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à éviter un accroissement des dommages dans le futur.

Elles consistent, soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures destinées à réduire les dommages.

Les cotes de référence retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la hauteur d'eau constatée en 1966 pour la rivière Oise et en 1958 pour la rivière Aisne, qui correspondent à une crue centennale théorique ; elles figurent sur le plan de zonage du P.R.N.

Article 3 - Dispositions applicables en zone "rouge"

La zone "rouge" est une zone particulièrement exposée où les inondations exceptionnelles sont redoutables, en raison de l'intensité des paramètres physiques, notamment hauteur d'eau et durée de submersion.

Il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

Article 3.1 - Interdictions

A l'exception des travaux visés à l'article 3-2, sont interdits tous travaux de constructions, installations et activités de toute nature soumis à permis de construire ou à déclaration préalable notamment :

- les constructions
- les installations classées soumis à permis de construire
- les lotissement
- les clôtures
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs, caravanes et habitations de loisirs

Article 3.2 - Autorisations

Sont admis:

- Les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol et de ne pas aggraver le phénomène d'inondation
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation
- Les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas rehausser la ligne d'eau de référence et de ne pas aggraver le phénomène d'inondation
- Les extensions de construction nécessaire à l'aménagement de niveaux d'attente des secours sous réserve que leur emprise au sol soit inférieur à 30m2

Article 4 - Dispositions applicables en zone "bleue"

La zone "bleue" exposée à un moindre degré que la zone "rouge" implique néanmoins des mesures de prévention administratives, urbanistiques et techniques à mettre en œuvre.

Article 4.1 - Autorisations sous condition

Sont autorisées les constructions de bâtiments soumis à permis de construire et leurs installations soumises à déclaration préalable sous réserve du respect les dispositions de l'article ci-dessous.

Article 4.2 - Dispositions applicables aux biens futurs

- 4.2.1 Les constructions dont la longueur transversale au flux d'écoulement est inférieure à 15,00 m sont admises. L'axe principal de la construction sera implanté, pour des constructions isolées parallèlement au flux d'écoulement principal ; dans les autres cas, il sera défini pour assurer un bon écoulement des eaux. Le service de la Navigation de la Seine chargé des mesures de défense contre les eaux précisera l'axe d'implantation et les dispositions constructives compatibles avec un bon écoulement des eaux.
- 4.2.2 Les constructions seront conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la cote de la crue centennale soit la plus faible possible. Les planchers et les structures seront dimensionnés pour résister aux sur-pressions et pressions hydrostatiques dues à la crue centennale.

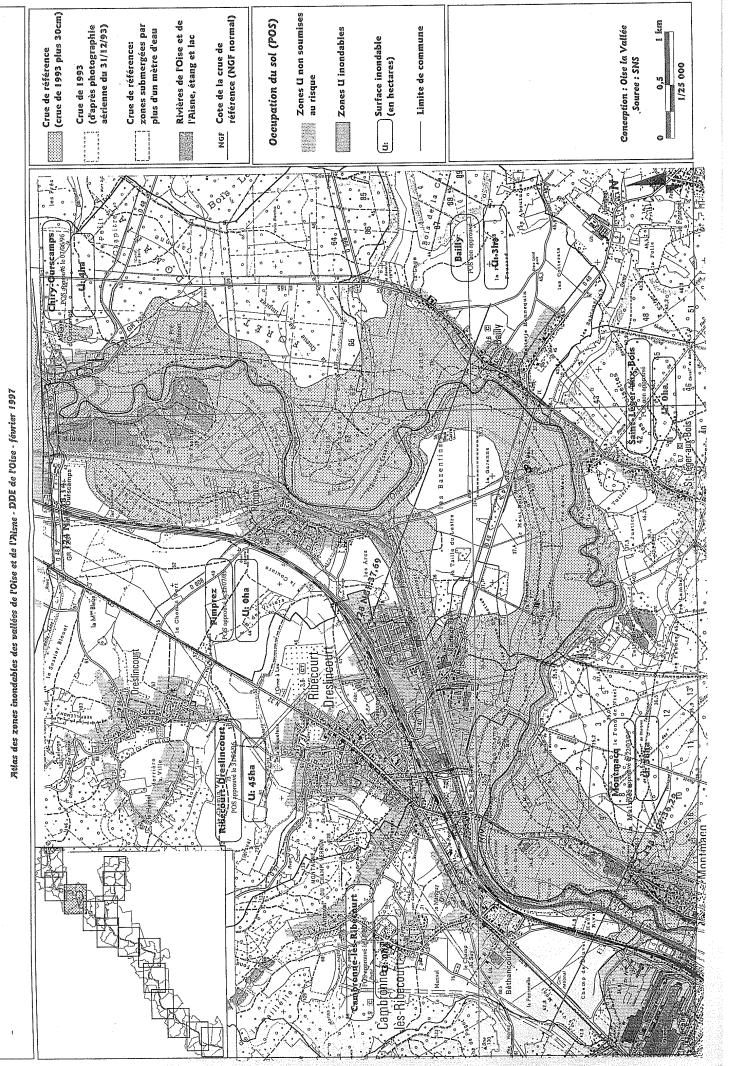
Ces objectifs seront atteints :

- soit en exécutant le plancher bas du premier niveau habitable à une cote supérieure à la cote de la crue centennale, définie par le Service de la Navigation de la Seine et sous réserve que l'exhaussement soit inférieur ou égal à 60 cm par rapport au terrain naturel
- soit en remblayant les terrains sur lesquels la construction est implantée à un niveau supérieur à celui de la cote de la crue centennale, définie par le Service de la Navigation de la Seine
- soit en endiguant les terrains protégeant les constructions jusqu'à une cote égale à la cote de la crue centennale, définie par le Service de la Navigation de la Seine

Pour ces deux dernières techniques et dans le cas particulier de grandes surfaces ou de bâtiments à usage industriel, une étude spécifique sera demandée au pétitionnaire, qui dimensionnera l'endiguement ou le rembiaiement en justifiant de son opportunité tant économique que technique, et en veillant à éviter l'aggravation de tout risque d'inondation, en effectuant au besoin des travaux compensatoires.

- 4.2.3 Pour les constructions autorisées, l'aménagement des niveaux situés audessous de la cote de la crue centennale, définie par le Service de la Navigation de la Seine est admis sous réserve que :
- l'accès permette l'évacuation des véhicules en un lieu situé hors crue centennale, dès que la cote d'alerte est atteinte ou qu'il est prévu de la dépasser (information donnée par la station d'annonce de crue).
- les parties de bâtiments non affectées au stationnement des véhicules soient protégées d'une entrée d'eau
- 4.2.4 A défaut du respect de ces dispositions, seuls les vides sanitaires sont autorisés en dessous de la cote de référence.
- 4.2.5 Les constructions seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
- 4.2.6 Le stockage de produits polluants, en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou pour leur déclaration, devra être réalisé dans un récipient étanche et fermé placé au-dessus de la cote de référence.
- 4.2.7 Sont interdits:
- L'assainissement individuel est interdit.
- Toute installation sanitaire est interdite au-dessous de la cote de référence.
- 4.2.8 Tout stockage de produits polluants ou dangereux est interdit. La nomenclature de ces produits est fixée par la législation sur les installations classées et par le règlement sanitaire départemental.

ZONES URBAINES CRLE DE REFERENCE



9